

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique
et de la coordination
départementale

Bureau de la coordination
des politiques publiques et des
actions interministérielles

ARRETE n° 2011-11-442
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 07/949 du 5 octobre 2007 modifié

Commune de CONDE-SUR-VIRE

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-30-1, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-949 du 5 octobre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, autorisant la société Ouest Nettoyement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Belmour" sur le territoire de la commune de Condé sur Vire ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2010-95 du 26 février 2010 transférant le bénéfice de l'autorisation préfectorale à la Société VEOLIA Propreté dont le siège social est à Rouen ;

Vu la demande de modification, en date du 29 août 2011, déposée par la société Véolia Propreté, conformément aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-949 du 5 octobre 2007 modifié sont complétées et/ou remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

"La société Véolia Propreté, dont le siège social est à Rouen (76171), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Condé sur Vire entre le hameau "Belmour" et le hameau "la Plotinière".

A l'article 2, les dispositions des 2.1 et 2.2 sont supprimées et remplacées comme suit :

"Peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- les déchets inertes visés par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, hormis les déchets codifiés 17.06.05,
- d'autres déchets inertes non visés par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 mais satisfaisant à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010."

A l'article 2, les dispositions du 2.3 sont modifiées comme suit :

"Le dépôt de tout autre déchet que ceux visés à l'article 1.2 du présent arrêté est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement."

L'article 3 est modifié comme suit :

"L'exploitation est autorisée jusqu'en mai 2015.

Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admise est de 44 500 tonnes."

A l'article 5 :

- les dispositions du 5.2 sont supprimées et remplacées comme suit :

"Les voies d'accès et de circulation sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Aussi pour la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de conserver le dégagement de visibilité de l'accès pour obtenir des distances de visibilité de 150 mètres minimum de part et d'autre."

- le 1er alinéa du 5.3 est modifié comme suit :

"Sur les parties accessibles depuis la voie publique, le site sera bordé d'une clôture de 2 m de hauteur et sera fermé par une barrière."

- le 3ème alinéa du 5.3 est supprimé et remplacé comme suit :

"Le renforcement du talus en partie Nord et les plantations seront réalisés lors de la phase de remise en état de cette zone après exploitation."

- les dispositions des 5.4 et 5.5 sont supprimées et remplacées comme suit :

5.4 "Les eaux pluviales du site et de la voirie d'accès seront évacuées sur le réseau Est et Ouest en pied de talus, sans souci de dispersion dans le milieu naturel."

5.5 "L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe I de la circulaire du 20 décembre 2006 et notamment :

- le site sera fermé en permanence et ouvert uniquement par les chauffeurs de la société lors des livraisons et refermé après déchargement,
- le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin ou par le chauffeur et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières,
- l'établissement d'un document préalable (information préalable) dont un exemplaire devra être conservé par l'exploitant du site, un 2^e exemplaire remis au transporteur et un 3^e exemplaire au responsable, du lieu d'origine des déchets ; ce document prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable lorsque les déchets concernés ne seront pas visés par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010."

Chaque chargement fera l'objet d'un mesurage sous forme d'une pesée au pont-bascule du centre de tri de Tessy sur Vire.

La personne désignée comme personne techniquement compétente est M. Jean TRAVERS, responsable du site, avec le support technique de MM. Jean-Pierre LA NEELLE et Pascal HAGUES.

L'installation est exploitée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Un plan d'exploitation sera tenu à jour au vu de plans topographiques réalisés périodiquement."

- les dispositions du 5.8 sont modifiées comme suit :

"Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués en tant que de besoin vers des unités de traitement dûment autorisées."

- le dernier alinéa est modifié comme suit :

"Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment, en tant que besoin, au niveau des clôtures. La voirie interne, les aires de stationnement des bennes et les aires d'attente des camions seront maintenues propres en permanence."

L'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

"L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, comprenant :

- les informations permettant l'identification de l'installation concernée,

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site."

L'article 9.2 est supprimé et remplacé comme suit :

"A proximité immédiate de l'entrée principale, doit être placé un panneau de signalisation et d'information précisant :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le n° et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée",
- le n° de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau sera en matériau résistant et les inscriptions inaltérables."

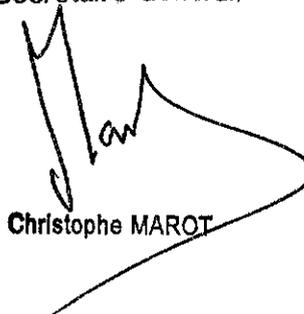
Article 2 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune d'implantation et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Condé sur Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le 18 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Société VEOLIA Propreté SA – 18/20 Rue Henri Rivière – BP 91013 - 76171 – Rouen Cedex 1

M. le maire de Condé-sur-Vire

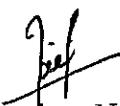
M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10, Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN cedex

M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – service santé-environnement - SAINT-LO

**M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
S/C. de M. le directeur de Cabinet**

SAINT-LO, le **18 NOV. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Véronique NAEL